



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le 07/02/2023

ID : 081-218102713-20230206-AR2302060076-AR

ARRÊTÉ N°AR-230206-0076 (Domaine et Patrimoine)

Ordonnant la consignation de fonds

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn)

- Vu les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518.17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment l'article L. 213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15 % de l'évaluation du prix du bien faite par les services de la Direction départementale des Finances publiques du Tarn devra être consignée par le titulaire du droit de préemption, copie du récépissé de consignation devant être transmise à la juridiction dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine ;
- Vu la déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) n° 081 271 22 A 0120 reçue en mairie le 28 septembre 2022 concernant la cession par M. Robert FISCATO et les co-indivisaires M. FISCATO Laurent et Mme FISCATO Céline, d'une propriété bâtie cadastrée section E n° 781, d'une superficie totale de 2 500 m², au prix de 415 000 €, représentée par Maître Sébastien ALALOUF, notaire, demeurant au 30 Boulevard Maréchal LECLERC BP 48 002 à Toulouse (Haute-Garonne) au profit de M. Luc VIVES demeurant au 39 chemin des côteaux de Pech David villa n° 35 à Toulouse (Haute-Garonne) ;
- Vu l'avis du service des domaines du 4 mai 2022, estimant la valeur du bien à 335 500 € ;
- Vu la décision n° DC-221114-0039 du 14 novembre 2022 exerçant le droit de préemption de la parcelle cadastrée section E n° 781 au prix de 301 500 € ;
- Vu le courrier en lettre recommandée (1A 19981916075) du 11 janvier 2023 par lequel les consorts FISCATO, vendeurs, représentés par Me COBOURG-GOZE, avocat, constituent un recours administratif et maintiennent le prix conformément au marché ;
- Considérant le désaccord sur le prix du bien à préempter en vertu du droit de préemption urbain de la Commune ;
- Considérant la saisine du juge des expropriations du Tribunal judiciaire d'ALBI (Tarn) le 24 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1. La somme de 50 325 € (cinquante mille trois cent vingt-cinq euros) correspondant à 15 % du montant de 335 500 € (trois cent trente-cinq mille cinq cents euros), évaluation du prix du bien fixé par le service des domaines de la Direction Départementale des Finances publiques du Tarn du 4 mai 2022, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations de Loire Atlantique (*DRFIP de la Loire Atlantique Service consignation, 4 quai de Versailles BP 93503 NANTES Cedex 1*).

Article 2. Cette somme est consignée, dans l'attente de la fixation judiciaire du prix et s'il y a transfert de propriété du bien. Cette somme sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira le sort des éventuels intérêts.

Article 3. La libération des fonds consigné en application de l'article L 213-4-1 est effectuée après la production des pièces justifiant de l'un des cas suivants :

- Renonciation à l'acquisition de la part du titulaire du droit de préemption,
- Renonciation à l'exercice du droit de préemption,
- Retrait de la vente du bien faisant l'objet de la préemption par le propriétaire,

- Transfert de propriété au profit du titulaire du droit de préemption.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Comptable public pour lui permettre d'effectuer la consignation de la somme sus indiquée.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 6 février 2023

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.